



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **11 OCT 2018**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

avenue Rhin et Danube

Chaussée rétrécie - Circulation alternée manuellement - Stationnement autorisé pour 1 véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de Sogetrel, en date du 27 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de décroûtage d'une chambre France Télécom, en occupant temporairement le domaine public, au N°47 avenue Rhin et Danube

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 15 Octobre 2018 et jusqu'au 29 Octobre 2018,**

**au N°47 avenue Rhin et Danube à l'angle de la rue Georges Seurat :**

- la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux.
- le stationnement sera autorisé pour un véhicule de chantier de l'entreprise Sogetrel le temps des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 OCT 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>11 OCT 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p><b>MC TESTA</b></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Avenue Gambetta

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°1667 publié le 10 Août 2018

VU la demande de l'entreprise SOBECA, en date du 06 Août 2018, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement d'un câble BTA du poste Midi, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Gambetta

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1667 publié le 10 Août 2018 est prorogé**

**ARTICLE 2 : A compter du 16 Octobre 2018 et jusqu'au 6 Novembre 2018,**

**Avenue Gambetta dans la partie comprise entre la rue de Nissan et le boulevard de Verdun :**

- la chaussée sera rétrécie en direction de la gare SNCF pendant la durée des travaux
- la circulation sera maintenue
- l'accès piétons sera maintenu hors zone chantier
- le stationnement sera interdit côté pair en fonction de l'avancement des travaux et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 OCT 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>11 OCT 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p>  <p><b>MC TESTA</b></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Avenue du Cimetière Vieux - Sentier de Belbezet  
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;  
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;  
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;  
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;  
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;  
VU la demande de la Ville de Béziers, en date du 04 Octobre 2018, qui souhaite organiser les fêtes de la Toussaint, en occupant temporairement le domaine public, avenue du Cimetière Vieux - sentier de Belbezet

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 19 Octobre 2018 23 h00 et jusqu'au 02 Novembre 2018 18h00**

**Avenue du Cimetière Vieux et sentier de Belbezet :**

- le stationnement sera interdit durant les fêtes de la Toussaint et ce avec enlèvement immédiat des véhicules .

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

11 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

par le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Place St Aphrodise

Stationnement autorisé pour une benne à gravats



Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'Ecole FENELON, en date du 05 Octobre 2018, qui souhaite effectuer l'évacuation de déchets, en occupant temporairement le domaine public, Place St Aphrodise

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Le 22 Octobre 2018,**

Au droit du n°11 Place St Aphrodise :

- le stationnement sera autorisé pour une benne à gravats de 10 m<sup>2</sup> et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

*Adjointe Déléguée*  
Adjointe chargée de la Mairie des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique





Notifié le

Notification reçue le

Publié le

11 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Charles Texier  
Création d'un Stop

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU l'Arrêté n°548 publié le 06 Décembre 1996

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°548 du 06 Décembre 1996 est Abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Dorénavant, un stop sera créé rue Charles Texier à son débouché sur l'avenue Foch

**ARTICLE 3 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 OCT 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DUBOIS  
Adjointe chargée des Voies, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique

47237064





Notifié le

Notification reçue le

Publié le

11 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Avenue Joseph Lazare

Avenue barrée - Circulation et Stationnement interdits

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de La Cameron, en date du 17 Novembre 2018, qui souhaite effectuer une journée portes ouvertes de l'usine Cameron, en occupant temporairement le domaine public Avenue Joseph Lazare.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 17 Novembre 2018 ,**

**Avenue Joseph Lazare dans la partie comprise entre le rond point Eric Tabarly et le CR n°53 :**

- l'avenue sera barrée
- la circulation sera interdite pendant la durée de la manifestation
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules pendant la durée de la manifestation
- les véhicules seront déviés par le CR n°96 et le CR n° 53

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

7 7 OCT 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le <b>11 OCT 2018</b> Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i>  <b>MC TESTA</b> </p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Relations Publiques*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique le dimanche 11 novembre 2018 pour la journée anniversaire de l'Armistice de 1918

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R. 417-9 et suivants ;  
VU le Code de la Voie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-6-1 et suivants et R.116-2 ;  
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;  
VU le Code de Procédure pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;  
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié ;

**Considérant** qu'en raison du défilé organisé le dimanche 11 novembre 2018 pour l'anniversaire de l'Armistice de 1918, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : A compter du dimanche 11 novembre 2018 de 10 h 00 et jusqu'à 11 h 30 la circulation sera interdite et considérée comme gênante au fur et à mesure du passage du cortège sur le parcours suivant :

- place du Forum
- place Gabriel Péri
- avenue Alphonse Mas
- place Garibaldi
- avenue Gambetta

**ARTICLE 2 :** Les panneaux matérialisant ces mesures, l'affichage et les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les usagers devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents du service de l'ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de cette cérémonie.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Béziers, le

11 OCT 2018

Robert Ménard

Pour Le Maire et en Délégation  
du Maire  
ROBERT MÈNARD

